

Arrêt

n° 302 057 du 22 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en sciences de gestion à l'UMons.

1.2. Le 11 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les études envisagées sont certes en adéquation, mais la suspicion ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre de mieux apprécier le niveau réel de la candidate. Elle se contredit sur les informations de son matricule sur l'ensemble des deux cycles. Son projet professionnel est peu construit (elle vise un poste de Responsable sans expérience professionnelle au préalable). Elle manque d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne fournir « aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif » et considère que la motivation de l'acte attaqué « ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global [...] consiste en [une] « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ». Elle expose également que « la décision dont la critique est formulée apparaît [...] manifestement non motivée dès lors qu'elle établit la fraude par le seul fait [qu'elle] se contredise sur les informations de son matricule sur l'ensemble des deux cycles » et précise que « le matricule [...] n'est qu'un identifiant individuel d'un étudiant, et n'est pas nécessairement appelé à être retenu de tête par celui à qui il est attribué ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « la nature des contradictions invoquées » et affirme que « la méconnaissance de son matricule par l'étudiant ne saurait conditionner la délivrance d'un visa ou encore fonder une suspicion ; alors même [qu'elle] a fourni tous les documents requis pour une procédure de demande visa étudiant ».

2.3. La requérante prend également un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4. Elle y rappelle notamment que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Elle reproduit également plusieurs extraits de sa lettre de motivation relatifs à son projet professionnel et considère « *au regard des réponses fournies [...], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, [que] la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le deuxième et le troisième moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à

constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les études envisagées sont certes en adéquation, mais la suspicion ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre de mieux apprécier le niveau réel de la candidate. Elle se contredit sur les informations de son matricule sur l'ensemble des deux cycles. Son projet professionnel est peu construit (elle vise un poste de Responsable sans expérience professionnelle au préalable). Elle manque d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation. "* ».

3.3.1. Le Conseil estime, à l'instar de la requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celle-ci faisant usage de formules tantôt laconiques, tantôt incompréhensibles.

3.3.2. S'agissant particulièrement de l'assertion selon laquelle « *Les études envisagées sont certes en adéquation, mais la suspicion ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant permettre de mieux apprécier le niveau réel de la candidate* », force est de constater qu'elle n'est pas intelligible dans la mesure où la partie défenderesse n'indique nullement l'objet de la suspicion invoquée.

Quant à la circonstance que la requérante se contredit « *sur les informations de son matricule sur l'ensemble des deux cycles* », le Conseil observe tout d'abord qu'à défaut de plus de précision par la partie défenderesse, le terme « matricule » doit s'entendre, dans son sens commun, comme un numéro d'inscription ou d'identification. Or, le Conseil ne perçoit pas, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et à défaut de plus de précision par la partie défenderesse, en quoi une contradiction, lors d'un entretien oral, sur un numéro d'inscription ou d'identification pourrait avoir une influence sur l'analyse de la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique et amener la partie défenderesse à conclure à l'existence d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation de l'acte attaqué ne permet au demeurant pas davantage de comprendre à quels « *deux cycles* » la partie défenderesse entend faire référence, la requérante poursuivant l'objectif de réaliser un master en sciences de gestion en Belgique.

La requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que « *la décision dont la critique est formulée apparaît [...] manifestement non motivée dès lors qu'elle établit la fraude par le seul fait [qu'elle] se contredise sur les informations de son matricule sur l'ensemble des deux cycles* » et que « *la méconnaissance de son matricule par l'étudiant ne saurait conditionner la délivrance d'un visa ou encore fonder une suspicion ; alors même [qu'elle] a fourni tous les documents requis pour une procédure de demande visa étudiant* ».

3.4.1. En termes de requête, la requérante conteste également la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle soutient que son projet professionnel serait « *peu construit (elle vise un poste de Responsable sans expérience professionnelle au préalable)* » et reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation.

La lecture de cette lettre de motivation fait apparaître que la requérante y a notamment indiqué : « A la fin de cette formation, je serai en mesure de mener une planification des transports tout en respectant les aspects techniques, j'aurai d'excellentes connaissances dans la gestion des flux logistiques, je saurai proposer des solutions stratégiques pour la bonne marche de l'entreprise, je serai capable de mesurer les performances d'une chaîne logistique [...] Ces connaissances et compétences associées à mon diplôme me permettront directement de retourner au Cameroun après ma formation » et « Au terme de ma formation qui m'aura procuré d'excellentes connaissances et compétences, bénéficier d'une bonne immersion professionnelle à travers les activités de formation tel que les stages, séminaires, projet et visite d'entreprise, je compte retourner au Cameroun [...] A court terme, je vais occuper le poste de responsable de la chaîne logistique dans une entreprise du secteur publique ou privé comme le port autonome de Douala, les Boissons du Cameroun ou dans les entreprises de logistique comme Socomar [...] ».

3.4.2. Il ressort de ce document, présent *in extenso* au dossier administratif, à l'inverse du contenu de l'entretien Viabel sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, que le projet professionnel de la requérante semble construit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Le Conseil ne perçoit en outre pas en quoi la circonstance particulière que la requérante envisage d'occuper un poste de responsable de la chaîne de logistique, à court terme, et après avoir terminé ses études et réalisé les stages et autres expériences composant son cursus, serait de nature à remettre en cause le caractère construit dudit projet.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, laquelle énonce notamment qu'il « ressort du dossier que les réponses données par la [...] requérante révèlent une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est donc pas démontrée, qu'elle ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante », n'est pas de nature à renverser les constats dressés précédemment, les termes, tels que présentés par la partie défenderesse, n'apparaissant nullement dans l'acte attaqué, lequel ne fait état d'aucune méconnaissance du projet d'études dans le chef de la requérante. La corrélation qu'institue la partie défenderesse en termes de note d'observations, entre l'absence d'« alternatives constructives en cas d'échec » et la circonstance que la requérante « ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique », ne ressort pas davantage de la lecture de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse s'est contentée d'y indiquer que la requérante « manque d'alternative en cas d'échec au cours de sa formation », sans en tirer aucune conséquence ni replacer ce constat dans un quelconque raisonnement logique. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations s'apparente dès lors à une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD